



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 octobre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Nouvelle-Zélande présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la Nouvelle-Zélande sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Introduction

Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité demande aux États de présenter au Comité, au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application. Le présent rapport recense les lois et les politiques générales néo-zélandaises qui se rapportent aux dispositions de la résolution 1540 (2004).

Obligations découlant du dispositif de la résolution 1540 (2004)

1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer et d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

- La Nouvelle-Zélande a pour politique ferme et constante l'élimination des armes de destruction massive, cette élimination devant être vérifiée et imposée par le biais d'instruments de désarmement multilatéral dynamiques ayant force obligatoire. La Nouvelle-Zélande n'apporte aucun appui, sous quelque forme que ce soit à une entité quelconque – État ou acteur non étatique – qui chercherait à mettre au point, se procurer, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes de destruction massive ou leurs vecteurs.
- Les interdictions prévues par la loi néo-zélandaise érigent en infraction le fait d'aider ou encourager quiconque à mettre au point des armes de destruction massive. C'est ainsi que la loi de 1987¹ relative à notre statut de zone exempte d'armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements, érige formellement en infraction le fait d'aider ou encourager quiconque à fabriquer, à acquérir, à se procurer ou à avoir sous son contrôle un dispositif explosif nucléaire. Au-delà du territoire de la Nouvelle-Zélande, cette interdiction s'étend également aux agents ou serviteurs de la Couronne se trouvant en dehors de la zone exempte d'armes nucléaires².
- Par ailleurs, la loi de 1996³ relative à l'interdiction des armes chimiques érige en infraction le fait d'aider quiconque à une activité prohibée par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (la

¹ Sect. 5 de la loi de 1987 relative au statut de zone exempte d'armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements.

² S'étend généralement à la terre, au territoire et aux eaux intérieures situés dans les limites territoriales de la Nouvelle-Zélande; à ses eaux intérieures; à sa mer territoriale; ainsi qu'à l'espace aérien situé au-dessus des zones visées par la loi.

³ Sect. 6 de la loi de 1996 relative à l'interdiction des armes chimiques.

Convention sur les armes chimiques⁴). Au-delà du territoire, cette interdiction s'applique également à tout ressortissant néo-zélandais ou personne résidant habituellement en Nouvelle-Zélande ou toute autre personne à bord d'un navire ou d'un aéronef néo-zélandais.

- La loi néo-zélandaise de 1961 relative aux infractions érige en infraction le fait d'aider ou encourager la commission d'un acte qui est une infraction aux termes de la législation néo-zélandaise ou d'encourager, conseiller ou inciter quiconque à commettre un tel acte⁵. Par conséquent, toute forme d'appui ou d'assistance fournis à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mener des activités interdites par la loi néo-zélandaise relative aux armes de destruction massive constituerait une infraction au regard de ladite loi. La législation néo-zélandaise interdisant les activités pertinentes visées par la résolution 1540 (2004) est décrite plus loin⁶.
- Il convient de signaler que tout acteur non étatique qui tenterait⁷ d'entreprendre des activités interdites par la législation néo-zélandaise relative aux armes de destruction massive (c'est-à-dire de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs) commettrait une infraction au regard de la loi néo-zélandaise.

2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

- La Nouvelle-Zélande dispose déjà de lois donnant effet à la Convention sur les armes biologiques, à la Convention sur les armes chimiques et au Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Les interdictions énoncées par nos lois correspondent aux dispositions du paragraphe 2 interdisant de fabriquer, de se procurer, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et nous permettent de nous conformer aux prescriptions énoncées.
- La loi de 1987 relative à notre statut de zone exempte d'armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements (portant application du Traité de non-prolifération des armes nucléaires) interdit :
 - De fabriquer, de se procurer, de posséder ou d'avoir sous son contrôle un dispositif explosif nucléaire quelconque;

⁴ L'article 1.1 de la Convention sur les armes chimiques interdit aux États parties de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de stocker ou conserver des armes chimiques ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit.

⁵ Sect. 66 de la loi de 1961 relative aux infractions.

⁶ Prière de se reporter à la section du rapport sur l'application des dispositions du paragraphe 2.

⁷ Sect. 72 de la loi de 1961 relative aux infractions.

- D’aider, d’encourager ou d’inciter quiconque à fabriquer, se procurer, posséder ou placer sous son contrôle tout dispositif explosif nucléaire et à transporter, à stocker, à installer ou à déployer un tel dispositif.
- La loi de 1987 relative à notre statut de zone exempte d’armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements (portant également application de la Convention sur les armes biologiques) interdit de fabriquer, de déployer, d’acquérir, de posséder ou d’avoir sous son contrôle une arme biologique quelconque. L’interdiction s’applique aux armes biologiques et s’étend à leurs vecteurs et accessoires.
- La loi de 1996 relative à l’interdiction des armes chimiques (portant application de la Convention sur les armes chimiques) interdit d’acquérir, d’entreposer, de posséder ou de transférer des armes chimiques. Cette interdiction s’applique également aux vecteurs. La loi érige plus précisément en infraction le fait de :
 - Mettre au point, fabriquer, acquérir d’une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques ou les transférer directement ou indirectement à qui que ce soit;
 - Employer des armes chimiques;
 - Entreprendre des préparatifs militaires quels qu’ils soient en vue d’un emploi d’armes chimiques;
 - Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la présente convention;
 - Importer ou exporter, sans le consentement du Secrétaire d’État aux affaires étrangères et au commerce, tout produit chimique, toxique ou précurseur inscrit dans les annexes à cette loi.
- L’interdiction expresse d’aider et d’encourager certains actes énoncés dans la loi de 1987 relative à notre statut de zone exempte d’armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements et dans la loi de 1996 relative à l’interdiction des produits chimiques ainsi que les interdictions générales d’aider et d’encourager la commission d’une infraction aux termes de la loi néo-zélandaise, prises ensemble, ont pour effet d’ériger en infraction, au regard de la loi néo-zélandaise, le fait d’aider à violer ces interdictions prévues par la loi ou d’être complice de leur violation. Ceci est conforme aux dispositions du paragraphe 2 qui engage les États à appliquer une législation efficace interdisant d’appuyer ou d’aider des acteurs non étatiques à se livrer à une des activités qui y sont énumérées.
- La section de la loi relative aux infractions, qui interdit les tentatives d’infraction⁸, érigerait également en infraction toute tentative, de la part d’acteurs non étatiques, de se livrer à des activités interdites par la législation néo-zélandaise en ce qui concerne les armes de destruction massive, ce qui rejoint le paragraphe 2 qui engage les États à appliquer une législation efficace interdisant à tout acteur non étatique de tenter de se livrer aux activités interdites qui y sont énumérées.

⁸ Sect. 72 de la loi de 1961 relative à la criminalité.

- La loi néo-zélandaise relative à la répression du terrorisme⁹ interdit également le financement des activités terroristes. Cette interdiction est de portée générale et, bien entendu, ne se limite pas aux situations où des terroristes entendraient utiliser ou utiliseraient des armes de destruction massive, sans les exclure cependant.

3. Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

- La Nouvelle-Zélande a appliqué la loi instituant un contrôle sur les éléments connexes¹⁰. La loi de 1965¹¹ relative à la protection des matières radioactives interdit (sauf autorisation expresse du Ministre de la santé) de fabriquer, vendre, importer, exporter, stocker ou transporter des matières radioactives.
- La section 13C de la loi de 2002¹² relative à la répression du terrorisme interdit également d'acquérir, de posséder ou d'avoir sous son contrôle des matières radioactives susceptibles d'être utilisées pour perpétrer une infraction qui causerait des blessures corporelles ou représenterait une menace de recours à la violence contre qui que ce soit. Cette section est expressément conçue précisément de manière à nous permettre de nous acquitter de notre obligation découlant de l'article 7 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui interdit la commission d'actes délibérés à l'aide de matières nucléaires; leur vol ou vol qualifié; leur obtention frauduleuse et la menace de les utiliser.
- Le Gouvernement néo-zélandais envisage également d'introduire une loi qui serait alignée sur le code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Notre législation en matière de protection des matières radioactives s'en trouverait actualisée et les matières radioactives, plus rigoureusement réglementées.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

⁹ Sect. 8 et 10 de la loi de 2002 relative à la répression du terrorisme.

¹⁰ « Éléments connexes » s'entend aux termes de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des « matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs ».

¹¹ Sect. 12 de la loi de 1965 relative à la protection contre les matières radioactives.

¹² Modifiée par la loi d'amendement de la loi sur la répression du terrorisme de 2003.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

- La Nouvelle-Zélande ne dispose pas à l'heure actuelle de lois interdisant formellement le trafic et le courtage des armes de destruction massive. Nous estimons cependant que puisque nous avons une loi interdisant d'emblée l'exportation ou l'importation d'armes de destruction massive ainsi que des mécanismes de contrôle des exportations en place applicables aux produits stratégiques, le trafic de matériaux liés aux armes de destruction massive serait couvert car, en Nouvelle-Zélande, ces activités impliqueraient forcément l'importation ou l'exportation d'éléments d'armes de destruction massive frappés d'interdiction.
- La Nouvelle-Zélande exerce un contrôle sur les exportations des « produits stratégiques » qui figurent sur sa Liste néo-zélandaise des produits stratégiques qu'il s'agisse de produits et technologies conçus expressément à des fins militaires ou de produits et de technologies à « double usage » destinés principalement à un usage civil mais ayant d'importantes applications militaires, aussi bien pour les systèmes d'armes classiques que pour la mise au point d'armes de destruction massive. L'exportation des produits inscrits sur la Liste est interdite sans l'autorisation du Secrétaire aux affaires étrangères et au commerce. La Liste néo-zélandaise des produits stratégiques s'applique aux exportations d'articles réglementés par le Groupe Australie, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle des technologies de missiles et l'Arrangement Wassenaar et elle permet donc de contrôler les éléments connexes tels que visés par ces arrangements et accords multilatéraux.
- La Liste des produits stratégiques relève de la loi d'administration douanière de 1996¹³, par le biais du décret douanier d'interdiction des exportations.

5. Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

- La Nouvelle-Zélande est partie à la Convention sur les armes biologiques, à la Convention sur les armes chimiques et au Traité sur la non-prolifération des

¹³ Sect. 56 de la loi d'administration douanière de 1996.

armes nucléaires et a mis en place une législation donnant effet à ces instruments. Elle a récemment entamé un mandat de deux ans au Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et son mandat au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique vient d'arriver à expiration.

6. *Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution de listes de contrôle nationales bien tenues et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;*

- La Nouvelle-Zélande dispose d'une liste de contrôle efficace – la Liste des produits stratégiques qui couvre à la fois les produits et des technologies spécialement destinés à des fins militaires et les produits et technologies à « double usage » qui sont essentiellement destinés à des fins civiles, mais qui ont d'importantes applications militaires, aussi bien pour les systèmes d'armes classiques que pour la mise au point d'armes de destruction massive. Les exportations des articles inscrits sur la Liste des produits stratégiques sont interdites sans l'autorisation du Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au commerce. La Liste des produits stratégiques s'applique aux exportations d'articles réglementés par le Groupe Australie, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle des technologies de missiles et l'Arrangement Wassenaar.

7. *Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;*

- La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont déjà engagé avec certains États insulaires du Pacifique un débat sur la résolution citée et examineront avec eux de manière plus approfondie le type d'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour l'appliquer.

8. *Demande à tous les États :*

a) **De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties, qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;**

b) **D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;**

c) **De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;**

- La Nouvelle-Zélande appuie fermement les traités multilatéraux de désarmement en vigueur et la nécessité de les renforcer par des procédures de vérifications vigoureuses. Pour raffermir la confiance internationale, il est indispensable que tous les États y adhèrent.
- La Nouvelle-Zélande est partie à la Convention sur les armes biologiques, à la Convention sur les armes chimiques et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et elle a passé des législations qui leur donnent effet.
- La Nouvelle-Zélande a récemment entamé un mandat de deux ans au Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et son mandat au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique vient d'arriver à expiration. Nous apprécions beaucoup le travail de vérification de ces organismes.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

- Le Ministère des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande fait connaître les obligations qui incombent à la Nouvelle-Zélande en matière de désarmement par son site Web.
- Les informations sont également diffusées par d'autres organismes gouvernementaux néo-zélandais et par voie d'interventions publiques, de conférences et de publications.
- Un expert néo-zélandais fait partie du groupe d'étude des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération. Les organisations non gouvernementales (ONG) néo-zélandaises jouent un rôle crucial dans la diffusion d'informations sur les questions de désarmement et les obligations de la Nouvelle-Zélande, et le Gouvernement leur a récemment alloué des fonds pour les aider à mettre en œuvre les recommandations issues de cette étude.

9. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

- La Nouvelle-Zélande s'honore d'œuvrer pour le dialogue et la coopération en matière de non-prolifération. Elle s'est récemment associée au Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes du Groupe des Huit (G-8) ayant alloué 1,2 million de dollars néo-zélandais à sa contribution à la destruction des armes chimiques en Russie. Nous avons alimenté le Fonds de sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'aide de ressources extrabudgétaires. La Nouvelle-Zélande a manifesté son adhésion aux principes de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui vise à renforcer la coopération internationale contre le trafic d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.
- Ces mesures et activités pratiques mais essentiellement ponctuelles, ne sauraient à notre avis nullement se substituer à l'élaboration d'instruments multilatéraux vigoureux et efficaces.

- Pour la Nouvelle-Zélande, les mesures collectives de non-prolifération les plus efficaces qui puissent être prises seraient d'assurer et de renforcer le respect du Traité sur la non-prolifération dans tous ses aspects, y compris dans le domaine du désarmement nucléaire, en vue de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de négocier un traité sur l'arrêt des transferts de matières fissiles, doté d'un mécanisme de vérifications vigoureuses.

10. *Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et de leurs vecteurs et des éléments connexes;*

- La Nouvelle-Zélande coopère avec d'autres pour empêcher le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes. Le moyen le plus efficace de le faire serait par le biais d'instruments multilatéraux dotés d'un mécanisme de vérifications vigoureuses.
